



Administration communale de Rosport-
Mompach
9, rue Henri Tudor
L-6582 Rosport

N/Réf. : 2025-001206

V/Réf. : 251018

Réf. MyGuichet : 2025-A096-Q630

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 28 avril 2025, versées par l'Administration communale de Rosport-Mompach, ayant pour objet une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la construction d'une digue ainsi que d'ouvrages de régulation et de déversement, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section MB de Mompach, sous les numéros 631/2364 et 120/2182 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement « 2025_00238-Rosport-Mompach » dressé par le bureau Best le 28 avril 2025 qui fait état d'une destruction de 8 198 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires définies avec une valeur de 8 198 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2025_00238-Rosport-Mompach » du 28 avril 2025 conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'en raison des mesures de compensation in situ, le déficit à compenser s'élève à aucun éco-point ;

Considérant l'évaluation sommaire « MESURE DE RÉTENTION HYDROLOGIQUE MRET4 PRÈS DE MOMPACH », sur la zone Natura 2000 « LU0002016 - Région de Mompach, Manternach, Bech et Osweiler », élaborée par le bureau Best en vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ; que le projet n'est pas susceptible d'affecter les zones de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et la construction d'une digue ainsi que d'ouvrages de régulation et de déversement sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Mesures de compensation in situ

Article 2.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 3.- La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.

Article 4.- Les plantations sont protégées contre la dent du bétail.

Article 5.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Article 6.- La période d'entretien des éléments du milieu naturels créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 7.- Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section MB de Mompach, sous les numéros 631/2364 et 120/2182, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 8.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et la fin février.

Article 9.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts, et ceci avant le début des travaux.

Article 10.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

- Article 11.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux 4 futurs coins de la construction) déterminant l'implantation projetée est installé sur les lieux par vos soins et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux.
- Article 12.-** L'emplacement exact est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 13.-** Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site afin de recouvrir le terrain après égalisation. Un mélange avec des couches sous-jacentes est à éviter. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.
- Article 14.-** Le compactage du sol est réduit au minimum. Le cas échéant, les surfaces compactées sont ameublies afin de rétablir la capacité de rétention du sol.
- Article 15.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
- Article 16.-** Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.
- Article 17.-** Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
- Article 18.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.
- Article 19.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement